

Résolution ICC-ASP/4/Res.7

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.7

Amendement concernant le mandat des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC ASP/1/Res.6 du 9 septembre 2002 relative à la création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles,

Notant que, conformément aux élections qui ont eu lieu à la deuxième session de l'Assemblée, le mandat de trois ans des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes doit prendre fin le 11 septembre 2006, c'est-à-dire environ deux mois avant la cinquième session de l'Assemblée,

Souhaitant assurer la continuité nécessaire dans les travaux du Conseil de direction,

Décide de modifier le paragraphe 2 de l'annexe à la résolution susmentionnée en ajoutant le texte ci-après à la fin dudit paragraphe:

«Les membres du Conseil de direction dont le mandat doit prendre fin avant la date de la session à laquelle a lieu l'élection par l'Assemblée des membres du Conseil de direction restent en fonction jusqu'à la date du scrutin.»
